

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.GB.TRACES.12	GRANDE BRETAGNE, ÎLE DE MAN, ÎLES ANGLO-NORMANDES
	Septembre 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Porcs de reproduction Porcs d'engraissement	0103	Grande Bretagne, île de Man et îles anglo-normandes

Toute référence à la Grande Bretagne (GB) dans le reste de cette instruction inclut l'île de Man et les îles anglo-normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

<i>Type de certificat</i>	<i>Titre du certificat</i>	
TRACES	(GB) Porcins domestiques destinés à l'élevage et/ou à la rente (POR-X) GBHC880	4 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le certificat susmentionné doit être utilisé pour les porcs destinés à l'élevage et la production.

Pour les porcs destinés à l'abattage, il existe un autre certificat disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#).

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Additions – Notes for completion

Des informations complémentaires aux conditions énoncées dans le certificat d'exportation pour les porcs destinés à l'élevage et/ou à la rente sont décrits par la GB dans les 'Notes' qui sont jointes à ce certificat.

Ces 'Notes' ne sont pas incluses dans le certificat GBHC680 disponible dans Traces NT, mais sont disponibles sur le [site web de GB](#).

- Voir le document 'GBHC680 POR-X: Domestic pigs for breeding or production'.
- Dans ce document, après le certificat, on trouve les 'Notes' : voir 'Part III Notes for completion'.

Analyses de laboratoire

Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé / approuvé par l'AFSCA. Le laboratoire dans lequel est réalisée une analyse doit donc :

- soit être repris dans la [liste des laboratoires agréés par l'AFSCA](#),
- soit être repris dans le tableau '[Laboratoires additionnels pour la certification de maladies animales vers les pays tiers](#)' pour le pays, la maladie/le paramètre et la méthode d'analyse concernés, si la maladie/le paramètre à tester n'est pas repris(e) dans le tableau mentionné ci-dessus.

Exploitations de provenance

L'exploitation de provenance doit être interprétée comme la dernière exploitation où les porcs exportés étaient enregistrés préalablement à leur exportation vers la Grande Bretagne, et doit être mentionnée au point I.11 du certificat.

- Cette exploitation doit être située en Belgique.
- Les porcs doivent avoir séjourné au moins les 40 derniers jours précédant leur exportation dans cette exploitation. Cette durée minimale peut nécessiter d'être allongée en fonction du statut sanitaire de la Belgique pour certaines maladies (maladie d'Aujeszky, stomatite vésiculeuse par exemple).

Vu que le rassemblement de porcs domestiques destinés à l'élevage et/ou à la rente n'est pas autorisé en Belgique, la certification doit se faire au niveau de la dernière exploitation de résidence (enregistrement) des porcs. Celle-ci doit être située en Belgique.

Exigences liées aux différentes conditions sanitaires

A. Résidence minimale en Belgique

Les porcs exportés doivent :

- soit avoir résidé au moins 6 mois en Belgique préalablement à leur exportation (une éventuelle période de quarantaine lorsque la Belgique n'est pas indemne de maladie d'Aujeszky ou de stomatite vésiculeuse est comprise dans ces 6 mois),
- soit, si les animaux n'ont pas résidé en Belgique pendant les 6 mois précédant leur exportation, ils doivent avoir résidé dans l'exploitation de provenance depuis leur naissance ou au moins 40 jours avant l'exportation, et avoir été introduits en Belgique à partir d'un autre État membre (EM) de l'UE en provenance duquel l'importation de porcs a été autorisée par la Grande-Bretagne.

L'opérateur doit s'assurer que la durée du séjour en Belgique est suffisante pour couvrir les périodes imposées dans l'exploitation de provenance ou, le cas échéant, la durée d'une éventuelle période de quarantaine.

B. Liste des EM et régions approuvés par la Grande-Bretagne pour l'importation de porcs

La liste des EM/régions approuvés par la Grande-Bretagne pour l'importation de porcs peut être vérifiée dans le document '[Live ungulates \[EUR 2010//206\]](#)', sous *Data links* sur le [site](#)

[du gouvernement britannique](#) (il peut être nécessaire de cliquer sur *Show more* pour trouver le lien).

- Si le code « POR-X » figure à la ligne '*Pays-O*' (par exemple, pour la Belgique : '*BE-O*'), cela signifie qu'il n'y a pas de restrictions en vigueur pour le territoire du pays en question.

Les importations en GB en provenance de l'ensemble du pays sont autorisées. Le code applicable dans ce cas est le code '*Pays-O*' (par exemple '*BE-O*' s'il s'agit de la Belgique),

- Si le code « POR-X » est inclus dans une ligne autre que '*Pays-O*', cela signifie qu'il y a des restrictions pour le territoire de ce pays en ce qui concerne les porcs.
 - o Les régions réglementées sont celles dont la définition est donnée dans la colonne 3 de la ligne où le code « POR-X » figure dans la colonne 5, et dont la description peut être obtenue à partir du lien fourni dans le tableau (lien dans la colonne 4 - référence au document « [Regions of European Member States restricted due to African Swine Fever outbreaks](#) » sur le site internet de la Grande-Bretagne).
Les codes de ces régions soumises à des restrictions seront indiqués sous la forme « country-X.Y » (par exemple BE-2.1).
L'importation en GB d'animaux en provenance de ces régions soumises à des restrictions n'est pas autorisée.
 - o Toutefois, les importations en provenance des régions qui excluent les régions soumises à des restrictions mentionnées ci-dessus sont possibles. En général, ces régions sont indiquées par le code '*Pays-1*' (par exemple '*BE-1*').

C. Statut reconnu par la Grande Bretagne pour diverses maladies

Le statut attribué par la Grande Bretagne aux EM de l'UE pour diverses maladies est détaillé sur le [site internet des autorités britanniques](#) : cliquer sur le lien '*Live ungulates [EUR 2010/206]*' sous *Data links* (il peut être nécessaire de cliquer sur *Show more* pour trouver le bon lien).

La mention de certains codes dans la colonne 6 – SG du tableau entraîne la nécessité de fournir des garanties supplémentaires pour certaines maladies :

- code « B » mentionné → garanties supplémentaires nécessaires pour la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique ;
- code « C » mentionné → garanties supplémentaires nécessaires pour la brucellose ;
- code « D » mentionné → garanties supplémentaires nécessaires pour la stomatite vésiculeuse ;
- code « E » mentionné → garanties supplémentaires nécessaires pour la peste porcine africaine.

La mention de certains codes dans la colonne 7 – *Specific conditions* du tableau signifie qu'un statut spécifique est attribué à l'EM / partie d'EM pour certaines maladies et donc que l'on peut être dispensé de fournir des garanties supplémentaires pour ces maladies :

- code « IX » mentionné → EM / partie d'EM considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky ;
- code « XI » mentionné → EM / partie d'EM considéré(e) comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées pour ce qui est de *Trichinella*.

Quarantaine préalable à l'exportation

Une quarantaine préalable à l'exportation est requise dans 2 situations :

- si la Belgique n'est pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis au moins 6 mois, ET/OU
- si la Belgique n'est pas considérée comme indemne de la maladie d'Aujeszky par la Grande-Bretagne.

Afin de déterminer si une telle quarantaine s'impose ou non,

- le statut sanitaire de la Belgique en matière de stomatite vésiculaire peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#),
- le classement de la Belgique par la Grande-Bretagne pour la maladie d'Aujeszky peut être vérifié sur le [site internet des autorités britanniques](#) (concolonne 7 - voir explications fournies plus haut).

Lorsqu'elle est nécessaire, la quarantaine doit durer au moins 30 jours.

Les modalités décrites dans le recueil d'instruction [RI.AA.QU-IS](#) sur la quarantaine/l'isolement doivent être suivies en ce qui concerne l'approbation de l'espace de quarantaine et la notification de la mise en quarantaine des porcs à exporter.

Si la quarantaine est d'application en raison du fait que la Belgique n'est pas indemne de stomatite vésiculaire depuis au moins 6 mois, les animaux doivent en outre être protégés des vecteurs pendant toute la durée de la quarantaine. Ceci peut être attesté par le vétérinaire agréé qui a supervisé la quarantaine (voir modèle de déclaration au point VI de cette instruction).

Certificat TRACES pour le transport intracommunautaire.

Conformément à la législation, un certificat intracommunautaire doit être établi jusqu'à la frontière de l'UE, si le transport des porcs inclut un transit via au moins un autre EM de l'UE.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être rempli, signé et délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur, et doit accompagner l'envoi. Si le certificat est imprimé, les deux langues doivent être indiquées.

Partie I - Détails de l'envoi

Point I.7 : mentionner 'Belgium' et 'BE' pour le code ISO.

Point I.8 : indiquer le code de la Belgique tel qu'il figure dans le document '*Live ungulates [EUR 2010/206]*' sur le [site internet de la Grande-Bretagne](#). Ce code dépend de la région de provenance (et donc des entreprises décrites au point I.11).

Voir point VI – B. Liste des Etats membres/régions agréés par la Grande-Bretagne pour l'importation de porcs pour plus d'informations.

La région mentionnée à ce point ne peut pas être soumise à des restrictions.

Point I.11 : mentionner la dernière exploitation où les porcs étaient enregistrés préalablement à leur expédition vers la Grande Bretagne.

Point I.13 : mentionner le lieu de chargement préalablement à l'exportation. Il ne peut pas s'agir d'un centre de rassemblement, car le rassemblement de porcs domestiques destinés à l'élevage et/ou à la rente n'est pas autorisé en Belgique.

Point I.28 : si l'opérateur ne dispose pas de suffisamment de place pour mentionner tous les animaux qu'il souhaite exporter, il doit procéder comme suit.

- Référencer à une annexe dans le point I.28.
- Reprendre exactement le même tableau qu'au point I.28 dans un document indépendant, qui sera, après contrôle, signé, cacheté et annexé au certificat par le vétérinaire certificateur.

Partie II - Santé animale**AH/Π29A Territory requirements (freedom from disease)**

Mentionner le même code que celui repris au point I.8 du certificat.

- Point (a) : vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#), pour les maladies (et délais) mentionnés pour déterminer laquelle des deux options a) s'applique.

Pour l'option II.2.1.(a).(iii) : l'option ne doit être signée que si le code « E » est repris pour la Belgique en colonne 6, dans le tableau du document '*Live ungulates [EUR 2010/206]*' disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir Point IV – Exigences liées aux différentes conditions sanitaires).

Si l'option doit être signée, les porcs :

- o doivent être en conformité avec les mesures prévues par la dernière version consolidée du [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/605](#), et
 - o ne doivent pas provenir de régions soumises à des restrictions conformément au document intitulé 'Regions of European Union Member States restricted due to African Swine Fever outbreaks'.
- Point (b) : vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#), pour la stomatite vésiculaire pour déterminer laquelle des deux options b) s'applique.
Si la Belgique n'est pas indemne depuis au moins 6 mois, l'opérateur doit apporter la preuve qu'il satisfait bien aux exigences de quarantaine reprises dans cette instruction, et doit pouvoir mettre un rapport d'analyse conforme à disposition de

l'agent certificateur. La deuxième option (b) doit également être certifiée si le code « D » est repris pour la Belgique dans la colonne 6, dans le tableau du document 'Live ungulates [EUR 2010/206]' sur le [site internet des autorités britanniques](#).

- Point (c) : peut être signé sur base de la législation.

AH/T600 Territory requirements

L'opérateur doit mettre la traçabilité des porcs à disposition.

- Si les porcs n'ont pas résidé uniquement en Belgique au cours des 6 derniers mois précédant l'exportation, l'opérateur doit apporter la preuve quant à l'EM de provenance des porcs et la date de leur entrée en Belgique (au moyen du certificat intra-communautaire ayant accompagné les porcs par exemple). Ces informations doivent être complétées dans le certificat. Il faut par ailleurs vérifier que l'EM en question est bien autorisé à exporter des porcs vers la Grande Bretagne (voir Point IV – A. Résidence minimale en Belgique et B. Liste des Etats membres/régions agréés par la Grande-Bretagne pour l'importation de porcs).
- La partie relative à l'absence de contact avec des animaux importés peut être signée sur base de la législation.

AH/E015 Establishment requirements (holdings)

L'opérateur doit mettre la traçabilité des porcs à disposition.

Il faut vérifier que les porcs ont bien résidé au moins les 40 jours précédant l'exportation de façon ininterrompue dans l'une des exploitations mentionnées au point I.11 du certificat. L'absence de foyer est couverte par les vérifications effectuées pour le point 'AH/T129A Territory requirements (freedom from disease)' (les délais mentionnés dans ce point étant plus long que les 40 jours requis par le point 'AH/E015 Establishment requirements (holdings)').

AH/A252 Animal requirements (examination)

Cette déclaration peut être signée pour autant que l'examen clinique effectué au moment de la certification est favorable.

La certification doit avoir lieu au plus tôt la veille du départ : à charge de l'opérateur d'en tenir compte lorsqu'il prend rendez-vous pour la certification de ses animaux.

AH/A255 Animal requirements (supplementary guarantees)

Cette déclaration ne doit être signée que si le code C est repris dans la colonne 6 pour la Belgique dans le tableau établi par la Grande Bretagne et disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir informations données à ce sujet sous *Exigences liées aux différentes conditions sanitaires* au point IV de cette instruction).

S'ils doivent être signés, l'opérateur met les rapports d'analyse à disposition de l'agent certificateur.

AH/A351 Animal requirements (transport)

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

AH/A352 Animal requirements (transport)

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation. Compléter la date de chargement prévue.

AH/A355A Animal requirements

La première option est toujours applicable, car le rassemblement de porcs domestiques destinés à l'élevage et/ou à la rente n'est pas autorisé en Belgique. Les porcs doivent donc être exportés directement de l'exploitation de provenance (point I.11) vers la Grande-Bretagne.

AH/A617 Animal requirements

Vérifier le statut zoosanitaire en matière de brucellose porcine sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne, le point peut être signé. Si ce n'est pas le cas, il faut contacter son ULC pour examiner les modalités d'importation.

AH/A714 Animal requirements

Cette déclaration ne doit être signée que si le code B est repris dans la colonne 6 pour la Belgique dans le tableau établi par la Grande Bretagne et disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir informations données à ce sujet sous *Exigences liées aux différentes conditions sanitaires* au point IV de cette instruction).

S'ils doivent être signés, l'opérateur met les rapports d'analyse à disposition de l'agent certificateur.

AH/A715B Animal requirements (specific requirements)

Ce point ne doit pas être signé que si le code « IX » est repris pour la Belgique en colonne 7 dans le tableau du document 'Live ungulates [EUR 2010/206]' établi par la Grande Bretagne et disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir informations données à ce sujet sous *Exigences liées aux différentes conditions sanitaires* au point IV de cette instruction).

S'il doit être signé, prendre contact avec son ULC pour voir dans quelles conditions il peut être délivré.

AH/A716 Animal requirements (supplementary guarantees)

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

AH/A717 Animal requirements

Ce point ne doit pas être signé que si le code « E » est repris pour la Belgique en colonne 6 dans le tableau du document '*Live ungulates [EUR 2010/206]*' établi par la Grande Bretagne et disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#) (voir informations données à ce sujet sous *Exigences liées aux différentes conditions sanitaires* au point IV de cette instruction).

S'il doit être signé, les porcs doivent être en conformité avec les mesures prévues par la dernière version consolidée du [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/605](#) et les animaux ne doivent pas provenir de régions soumises à des restrictions conformément au document intitulé '[Regions of European Union Member States restricted due to African Swine Fever outbreaks](#)'.

AT/002 Animal transport

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Partie II - Santé publique

PH/E002 Establishment requirements

Cette déclaration peut être signée après contrôle.

- La partie relative à l'absence d'interdiction pour considérations sanitaires peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si la Belgique est indemne des maladies concernées pour la période mentionnée, le point peut être signé.
 - o Dans le cas contraire, s'assurer que les exploitations mentionnées au point I.11 n'étaient pas foyer d'une des maladies concernées pendant la période mentionnée.
- La partie relative à l'absence de contact est couverte si la Belgique est indemne des maladies concernées pour la période mentionnée. Dans le cas contraire, s'assurer que les animaux introduits dans les exploitations mentionnées au point I.11, pendant la période mentionnée pour chaque maladie, provenaient d'exploitations qui n'étaient pas foyer d'une des maladies concernées pendant la période mentionnée.

PH/E201 Establishment requirements

La Grande Bretagne reconnaît la Belgique comme compartiment appliquant des conditions d'hébergement contrôlées (cf article 8 du [Règlement 2015/1375](#) qui a été retenu par la Grande Bretagne). Le point peut donc être signé sans vérification supplémentaire. La

mention « XI » doit être reprise pour la Belgique dans la colonne 7 du tableau du document 'Live ungulates [EUR 2010/206]' disponible sur le [site web du gouvernement britannique](#).

PH/RS003 Residues and substances

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

VI. MODELE DE DECLARATION

Modèle n°1 : à fournir par le vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine des porcs avant exportation, lorsque la Belgique n'est pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis au moins 6 mois

Je soussigné, vétérinaire agréé avec numéro d'ordre, déclare par la présente avoir supervisé la quarantaine des porcs référencés ci-dessous en vue de leur exportation vers la Grande Bretagne et confirme que ceux-ci

- ont été protégés des vecteurs pendant toute la durée de la quarantaine ;
- ont reçu un traitement de protection des vecteurs rémanent qui couvre leur transfert du lieu de quarantaine vers le centre de rassemblement où ils sont rassemblés en vue de leur exportation vers la Grande Bretagne ⁽¹⁾.

Identification des porcs concernés :

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ A déclarer uniquement si l'exportation se fait via un centre de rassemblement